

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03031

Numéro SIREN : 850 076 563

Nom ou dénomination : 2BCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/013192

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2019/013192

**Dénomination :** 2BCE  
**Adresse :** 621 Chemin du Panorama 69300 CALUIRE-ET-CUIRE  
**N° de gestion :** 2019B03031  
**N° d'identification :** 850076563  
**N° de dépôt :** A2019/013192  
**Date du dépôt :** 16/04/2019  
**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 15/04/2019 LCSOU



5242495



5242495

**2BCE**

Société par actions simplifiée au capital de 100 €  
Siège social : 621 Chemin du Panorama -- 69300 CALUIRE  
En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

Société par actions simplifiée, en cours de constitution au capital d'un euro (100 €) divisé en cent actions ordinaires d'un euro (1 €), issue d'apport en numéraire, à libérer intégralement à la souscription.

**NOM DES FUTURS ASSOCIES SOUSCRIPTEURS ET  
ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES**

Numéro d'ordre	ETAT CIVIL	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des souscriptions libérées en numéraire
1	Monsieur Olivier ROSET 621 Chemin du Panorama 69300 CALUIRE	50	50 €	50€
2	BE PARTNERS 278 rue André Philip 69003 Lyon	50	50 €	50 €
	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>100 €</b>	<b>100 €</b>

Fait à Lyon,  
Le 15 Avril 2019.

Le Président  
BE PARTNERS  
Représentée par Monsieur Thomas BARROCHIN





## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOPAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC BANQUE PRIVEE LYON, 10 RUE DU BAT D ARGENT 69001 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

SARL BE PARTNERS représentée par Thomas BARROCHIN , représentant de la société 2BCE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe EN COURS DE FORMATION 621 CHEMIN DU PANORAMA 69300 CALUIRE ET CUIRE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SARL BE PARTNERS représentée par Thomas BARROCHIN	50	50 €
ROSET Olivier	50	50 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18091 00086293201 19

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 avril 2019

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Jean Pierre FIGUERES  
Gérant Privé - CIC BANQUE PRIVEE  
04 72 40 48 48

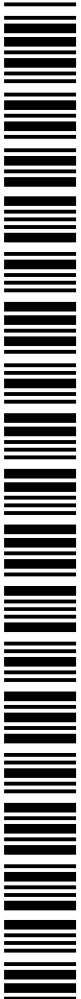
JST14

  
   
**CIC LYONNAISE DE BANQUE**  
Agence Lyon  
10, rue du Bât d'Argent  
69001 LYON

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2019/013192

**Dénomination :** 2BCE  
**Adresse :** 621 Chemin du Panorama 69300 CALUIRE-ET-CUIRE  
**N° de gestion :** 2019B03031  
**N° d'identification :** 850076563  
**N° de dépôt :** A2019/013192  
**Date du dépôt :** 16/04/2019  
**Pièce :** Statuts constitutifs du 15/04/2019 STC



5242496



5242496

**2BCE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 100 €**  
**Siège social : 621 Chemin du Panorama – 69300 CALUIRE**  
**En cours d'immatriculation au RCS de Lyon**

---

**STATUTS**

---

**LES SOUSSIGNES :**

---

**Monsieur Olivier ROSET**, de nationalité française, né le 11 septembre 1980 à BRON, demeurant 621 Chemin du Panorama à CALUIRE (69300)

**BE PARTNERS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à 278 rue André Phillip – 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro unique d'identification 834 845 240, représentée par son gérant, Monsieur Thomas BARROCHIN

**ONT DECIDE DE CONSTITUER, AINSI QU'IL SUI, UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :**

or 14

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET**  
**SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique ("**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination : **2BCE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- la détermination et la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle, exclusivement ou conjointement, ou dans lesquelles elle détient une participation.
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à :

**621 Chemin du Panorama à Caluire (69300)**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La Société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II** **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire pour un montant de global de cent euros (100 €) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cent euros (100 €). Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés en application de l'article 12 des Statuts.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

##### **9.1 Forme des actions**

9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## Droits et obligations attachés aux actions

- 9.1.3 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.1.4 La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés antérieures à la cession ou à la souscription.
- 9.1.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 9.1.6 Chaque action donne droit à un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

## TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

### 11.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

- (a) Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, désigné par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés (le "**Président**").

- (b) Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés pour assister le Président dans sa mission.

## **11.2 Pouvoirs de représentation**

### **(a) Pouvoirs de représentation du Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

### **(b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux**

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2 (a) ci-dessus.

## **11.3 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux**

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de Président et de Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués, par décision collective des Associés aux conditions de quorum et de majorité requises dans les présents Statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. Le Président et le Directeur Général dont la révocation ou le non renouvellement sera demandé disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications au cours de la décision de l'organe social appelé à se prononcer sur sa révocation ou le non renouvellement de ses fonctions.

## **11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux**

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**12.1 Décisions de la compétence des Associés**

12.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

12.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 12.1.1 et à l'article 4 ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président et des Directeurs Généraux ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la Société ;

12.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

## 12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du ou des commissaires aux comptes ou d'un associé disposant de plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

## 12.3 Modalités des Assemblées

### (a) Convocations

Les Associés sont convoqués à l'initiative du Président ou d'un associé disposant de plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président convoque les Associés par courrier reçu en mains propres contre décharge ou en lettre recommandée avec accusé de réception huit (8) jours ouvrés à l'avance (délai porté à quinze (15) jours ouvrés en cas d'envoi d'une convocation au cours de l'un des mois de juillet ou d'août), en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée (et en joignant à la convocation le projet de résolutions), l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

### (b) Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant au moins du cinquième des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

A défaut d'atteinte du quorum sur première convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

(c) Majorité – Représentation

- (i) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

- (ii) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour les décisions identifiées aux (a), (b), (e), (f), (h), (j) et (l) de l'article 12.1.2 ci-dessus. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 12.1.1 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

(d) Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

## 12.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

## **ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## **TITRE V** **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>e</sup> janvier et termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 15 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

## **TITRE VI** **CONTROLE**

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

- 16.1** Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, les Directeurs Généraux ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.
- 16.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

- 16.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4** Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 16.5** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

~~Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.~~

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes pourront être désignés, au cours de la vie sociale de la Société. Ils seront nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 12.

#### **ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

### **TITRE VII** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les associés soussignés désignent en qualité de premier président de la Société :

**BE PARTNERS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à 278 rue André Philip – 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro unique d'identification 834 845 240, représentée par son gérant, Monsieur Thomas BARROCHIN

## **ARTICLE 22 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Les associés soussignés désignent en qualité de premier directeur général de la Société :

**Monsieur Olivier ROSET**, de nationalité française, né le 11 septembre 1980 à BRON, demeurant 621 Chemin du Panorama à CALUIRE (69300)

## **ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Les associés soussignés donnent mandat au Président et au Directeur Général, soussignés qui acceptent, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- signature d'une convention de mise à disposition pour les locaux du siège social ;
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

## **ARTICLE 24 - PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président et au Directeur Général qui acceptent, à l'effet de signer par lui-même ou par mandataire l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## **ARTICLE 25 - IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIÉS**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.324-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**Monsieur Olivier ROSET**, de nationalité française, né le 11 septembre 1980 à BRON, demeurant 621 Chemin du Panorama à CALUIRE (69300)

**BE PARTNERS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à 278 rue André Philip – 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

LYON sous le numéro unique d'identification 834 845 240, représentée par son gérant, Monsieur Thomas BARROCHIN

Les dispositions des articles 21 à 25 seront supprimées de plein droit des statuts dix-huit mois après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

• •  
•

Le 15 Avril, 2019, à Lyon,

En quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

"Bon pour acceptation des fonctions du Directeur Général de la société"  
Monsieur Olivier ROSET (\*)

**BE PARTNERS**, représentée par son gérant, Monsieur Thomas BARROCHIN (\*\*)

"Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société"

(\*) Faire précéder de la mention manuscrite **"Bon pour acceptation des fonctions du Directeur Général de la société"**.

(\*\*) Faire précéder de la mention manuscrite **"Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société"**